



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 30 juillet 2003

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Coentreprise impliquant un Indien
N/Réf. : 03-0106272

La présente fait suite à la demande d'interprétation que nous a transmise, le 16 juin dernier, madame ***** et qui porte sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)² à l'égard d'une convention de coentreprise dont l'une des parties bénéficie du statut d'Indien. Conformément à la demande de madame *****, nous vous faisons parvenir notre interprétation sur ce sujet.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises et des conversations téléphoniques tenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le *****, la société ***** (« la Société ») et *** ont conclu une convention de coentreprise (« convention »).
2. La Société est un contracteur général qui est inscrit pour les fins des régimes de taxes.
3. *** est un particulier qui bénéficie du statut d'Indien et qui est inscrit pour les fins des régimes de taxes.
4. La participation dans la coentreprise est répartie comme suit :
 - La Société : 49 %
 - *** : 51 %

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

5. La coentreprise fonctionne sous le nom de ****.
6. La convention porte sur la construction d'un complexe immobilier d'affaire situé sur le territoire de ***.
7. La *** (« Commission ») est l'acquéreur de cet immeuble et bénéficie de l'exemption de taxe accordée en faveur des Indiens.
8. Le territoire de *** est une réserve indienne.
9. Les activités de la coentreprise ont débuté au mois de ****.
10. Les achats de la coentreprise sont effectués par la Société et payés à même les fonds déposés dans le compte bancaire ouvert sous le nom de la coentreprise.
11. Par ailleurs, la Société, de même que ***, facturent la coentreprise pour les services qu'ils lui rendent. Ces dépenses sont aussi défrayées à même le compte bancaire de la coentreprise.
12. Actuellement, personne ne réclame de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des achats effectués dans le cadre du projet de la coentreprise.
13. Le montant de la contrepartie des services fournis par la coentreprise à la Commission est actuellement « gonflé » du montant de CTI/RTI non réclamé par les membres de la coentreprise.
14. Les services fournis par la coentreprise sont ensuite facturés, sans taxes, à la Commission qui bénéficie de l'exemption de taxe relative aux Indiens.

Interprétation demandée

On nous demande si les fournisseurs et les sous-traitants qui facturent la coentreprise pour les travaux effectués et les matériaux livrés sur le territoire de *** doivent percevoir les taxes à l'égard de leurs fournitures effectuées à la coentreprise. Le cas échéant, on nous demande qui doit payer les taxes et qui peut réclamer des CTI/RTI.

Interprétation rendue

Taxe sur les produits et services («TPS »)

Notion de coentreprise

La Loi fédérale ne définit pas la notion de coentreprise. Cependant, dans l'Énoncé politique P-171R³, l'ADRC en propose la définition administrative suivante:

« (...) accord dans le cadre duquel deux ou plusieurs personnes collaborent à un engagement commercial limité et défini, qui ne constitue pas une société de personnes, une fiducie ou une personne morale, et dont les dépenses et les recettes seront distribuées selon des proportions convenues mutuellement (...) »

Nous sommes d'avis que la convention produite au dossier rencontre les conditions de cette définition administrative de la notion de coentreprise pour les fins de l'application de la Loi fédérale.

Obligations des participants d'une coentreprise

Généralement, la coentreprise n'est pas réputée être une personne pour les fins de la Loi fédérale. Ainsi, il incombe à chaque participant d'une coentreprise (qui n'est pas une société de personnes, une personne morale ou une fiducie) de tenir compte séparément de la TPS payable sur ses achats et percevable sur ses fournitures, qu'ils soient faits directement par le participant ou par l'entremise de l'entrepreneur de la coentreprise agissant à titre de mandataire de la coentreprise.⁴

Par conséquent, la Société et *** doivent, en proportion de leur participation dans la coentreprise, tenir compte séparément de la TPS payable sur leurs achats et percevable sur leurs fournitures effectuées dans le cadre de leur coentreprise.

- *Fourniture effectuée par un participant au profit de la coentreprise*

Par ailleurs, comme une coentreprise n'est généralement pas une personne distincte de ses participants, elle ne peut être l'acquéreur d'une fourniture. Par conséquent, lorsqu'un participant facture la coentreprise pour la fourniture d'un bien ou d'un service qu'il a effectuée au profit de la coentreprise, il y a plutôt fourniture au profit de l'autre participant de la coentreprise.

Dans ces circonstances, le montant de la taxe payable relativement à cette fourniture doit être calculée en tenant compte du pourcentage de participation de l'autre participant dans la coentreprise.

³ P-171R - Faire la distinction entre une coentreprise et une société de personnes aux fins du choix, concernant les coentreprises, prévu à l'article 273.

⁴ P-176R- Énoncé de politique sur la TPS/TVH – Application du critère de profit à l'exploitation d'une entreprise.

Par exemple, le montant de taxe payable relativement à une fourniture taxable effectuée par la Société et facturée à la coentreprise doit être calculé sur le montant de la contrepartie de cette fourniture multipliée par le taux de participation de *** dans la coentreprise, soit 51 %.⁵

Par ailleurs, dans le cas où un participant effectue une fourniture taxable à titre de mandataire de l'autre participant, aucun montant de taxe ne sera payable à l'égard du montant remboursé par l'autre participant. En effet, dans ces circonstances, il n'y a pas de fourniture effectuée par le participant à l'autre participant. Cependant, la question de savoir si une personne agit à titre de mandataire d'une autre personne est une question mixte de droit et de fait. Il incombe à la personne qui invoque un contrat de mandat d'en établir l'existence.⁶

Finalement, les participants de la coentreprise sont solidairement responsables de la perception et de la remise des taxes payables à l'égard des fournitures taxables effectuées par la coentreprise (à moins que ces fournitures ne soient effectuées au profit d'Indiens, de bandes ou d'entités mandatées par une bande dans des conditions où la taxe n'est pas exigible).

- *Règles applicables lorsqu'un Indien est un inscrit*⁷

Le Bulletin de l'information technique B-039R⁸ précise qu'une entreprise à propriétaire unique appartenant à un Indien qui est un inscrit, aux fins de la TPS, doit percevoir la taxe sur ses fournitures taxables (à moins que ces fournitures ne soient effectuées au profit d'Indiens, de bandes ou d'entités mandatées par une bande dans des conditions où la taxe n'est pas exigible) et peut réclamer des CTI sur les achats effectués dans le cadre de ses activités commerciales.

Ainsi, dans l'hypothèse où *** bénéficie du statut d'Indien et qu'il est un inscrit, la Société et lui doivent, en proportion de leur participation dans la coentreprise, tenir compte séparément de la TPS payable sur leurs achats et percevable sur leurs fournitures effectuées dans le cadre de leur coentreprise.

Choix de l'article 273 de la Loi fédérale

Pour simplifier l'application de la TPS pour les coentreprises, l'article 273 de la Loi fédérale permet aux participants d'une coentreprise admissible (autre qu'une société de personnes) de désigner l'un d'entre eux pour tenir compte de la TPS payable ou percevable sur tous les biens et les services fournis ou acquis par la coentreprise.

⁵ Dans le cas d'une fourniture taxable effectuée par *** et facturée à la coentreprise, le montant de taxe payable doit être calculé sur le montant de la contrepartie de cette fourniture multipliée par le taux de participation de la Société dans la coentreprise, soit 49 %.

⁶ Si l'on s'en tient à la clause 2.2 de la convention produite au dossier, les parties n'auraient pas l'intention de créer de relation de mandataire entre eux.

⁷ En vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, une personne est un inscrit lorsqu'elle est inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi fédérale.

⁸ B-039R – Politique administrative de la TPS- Application de la TPS aux Indiens.

Selon les termes de leur entente, la Société et *** rencontrent les conditions requises pour exercer ce choix prévu à l'article 273 de la Loi fédérale, à savoir :

- La coentreprise n'est pas une société de personnes.
- La coentreprise est constatée dans une convention écrite.
- La coentreprise porte sur une activité visée par règlement⁹.

Ainsi, le choix peut être exercé afin de désigner la Société comme étant l'entrepreneur chargé de rendre compte de la taxe nette de la coentreprise. De cette façon, la Société sera réputée acquérir les fournitures de la coentreprise, devra payer les taxes et pourra réclamer des CTI à l'égard de la totalité de ces dépenses.

De plus, la Société pourra refacturer *** sans être considérée effectuer de fournitures taxables à ce dernier¹⁰. Cependant, *** demeurera solidairement responsable de la perception et de la remise, par la Société, des montants de taxes payables à l'égard des fournitures taxables effectuées par la coentreprise (à moins que ces fournitures ne soient effectuées au profit d'Indiens, de bandes ou d'entités mandatées par une bande dans des conditions où la taxe n'est pas exigible).

- *Règles applicables lorsqu'un Indien est un inscrit*

Par ailleurs, dans l'hypothèse où *** bénéficie du statut d'Indien, qu'il est un inscrit et que les parties choisissent, conformément à l'article 273 de la Loi fédérale, de le désigner comme étant l'entrepreneur chargé de rendre compte de la taxe nette de la coentreprise, il sera réputé acquérir les fournitures de la coentreprise, devra payer les taxes sur ces achats et pourra réclamer des CTI à l'égard de ces dépenses.

De plus, *** pourra refacturer la Société sans être considéré effectuer de fournitures taxables à cette dernière¹¹. Cependant, la Société demeurera solidairement responsable de la perception et de la remise, par ***, des montants de taxes payables à l'égard des fournitures taxables effectuées par la coentreprise (à moins que ces fournitures ne soient effectuées au profit d'Indiens, de bandes ou d'entités mandatées par une bande dans des conditions où la taxe n'est pas exigible).

Exercice du choix prévu à l'article 273 de la Loi fédérale

L'exercice du choix prévu à l'article 273 de la Loi fédérale s'effectue en complétant le formulaire *FP-621 (2003-06) – Formulaire de choix concernant une coentreprise / choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise*. Cependant, il n'est pas nécessaire de produire le formulaire aux autorités fiscales. Il suffit que les parties conservent le document aux fins d'une éventuelle vérification.

⁹ Le règlement *Dors 91-36 Règlement visant les activités de coentreprises* prévoit que la construction d'un immeuble constitue une activité admissible pour les fins de l'article 273 de la Loi fédérale.

¹⁰ En ce qui concerne les fournitures taxables effectuées par la Société et facturées à la coentreprise, le montant de la taxe payable à l'égard de ces fournitures sera calculé, en raison de l'exercice du choix de l'article 273 de la Loi fédérale, sur la totalité de la contrepartie de la fourniture et non en fonction du taux de participation de *** dans la coentreprise.

¹¹ En ce qui concerne les fournitures taxables effectuées par ***** et facturées à la coentreprise, le montant de la taxe payable à l'égard de ces fournitures sera calculé, en raison de l'exercice du choix de l'article 273 de la Loi fédérale, sur la totalité de la contrepartie de la fourniture et non en fonction du taux de participation de la Société dans la coentreprise.

De plus, l'exercice du choix peut être exercé rétroactivement à une date où l'on peut prouver l'existence de la coentreprise. Par exemple, le choix pourrait être exercé rétroactivement à la date de la convention signée par les parties.

Fournitures effectuées par la coentreprise à la Commission

Le Bulletin de l'information technique B-039R présente les règles en vertu desquelles certaines personnes ou certaines entités peuvent être exemptées du paiement de la TPS lors de l'achat de biens ou de services. Sommairement, les personnes ou les entités susceptibles de bénéficier de cette exemption sont les suivantes :

- Un particulier inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- Une bande indienne (soit un conseil de bande ou un conseil de tribu);
- Une entité mandatée par une bande indienne qui rencontre les conditions suivantes : elle est la propriété d'une bande indienne ou elle est contrôlée par une bande indienne.

Normalement, une personne morale (incorporée) est considérée comme une personne légale distincte d'un Indien ou d'une bande indienne et n'est pas admissible à l'exemption de taxe. Toutefois, une personne morale pourra bénéficier de cette exemption si elle constitue une entité mandatée par une bande indienne et qu'elle acquiert des biens ou des services destinés aux « activités de gestion de la bande »¹². Une telle entité pourra aussi bénéficier de l'exemption lorsqu'elle acquiert des services reliés à des immeubles situés sur la réserve.

Selon les faits soumis, l'entité ***** bénéficierait de l'exemption de la TPS accordée en faveur des Indiens. Cependant, l'information produite au dossier est insuffisante pour nous permettre de nous prononcer sur cet aspect du dossier.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, nos commentaires sont au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹² Le Bulletin B-039R prévoit que la notion « d'activités de gestion de la bande » s'entend généralement des activités ou des programmes entrepris par une bande ou par une entité mandatée par une bande qui ne sont pas des activités commerciales pour lesquelles elle aurait autrement droit à un crédit de taxe sur les intrants.